

Saint Pavace

# CHARTRE DEONTOLOGIQUE DE LA VIDEOPROTECTION



# *Préambule*

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de prévention de la délinquance.

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, la commune de SAINT-PAVACE a décidé de s'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection.

Le Conseil Municipal a approuvé l'installation d'un système de vidéoprotection dans sa délibération du 25 juin 2024.

Le dispositif poursuit les finalités suivantes :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La prévention de la délinquance et des actes de malveillance

Cet outil et cette politique doivent se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

L'objectif de la présente charte est d'apporter toutes les garanties visant à assurer le respect de la vie privée des citoyens et des libertés fondamentales, conformément aux textes de référence.

## Textes de référence :

- l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de la loi n°95-73

## Champ d'application de la charte :

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la commune de SAINT-PAVACE conformément à l'autorisation préfectorale. Elle concerne l'ensemble des usagers de l'espace public.

## **Article 1 - Principes régissant l'installation des caméras**

### **1.1 L'autorisation d'installation**

Le diagnostic sûreté de la commune de SAINT-PAVACE a été réalisé par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Sarthe en novembre 2023.

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale de vidéoprotection.

La Commission Départementale de vidéoprotection a été consultée le 17 octobre 2024.

Cette autorisation a été accordée par Monsieur le Préfet de la Sarthe par arrêté Préfectoral n° 20240264 en date du 25 octobre 2024 pour une durée de 5 ans renouvelable.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

### **1.2 Les conditions d'exploitation**

L'article L251-3 du code de la sécurité intérieure ainsi que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024 précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction concerne les entrées d'immeubles et l'intérieur des habitations.

Il y a infraction à cette réglementation lorsque l'on fixe, que l'on enregistre ou que l'on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

L'article 226-1 du code pénal prévoit que cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement.

### **1.3 L'information du public**

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La commune s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation à toutes les entrées de la commune. Ce dispositif doit être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Cette charte sera tenue à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

## **Article 2 - Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### **2.1 Obligations s'imposant aux responsables du système de vidéoprotection**

Le maire, en tant qu'autorité représentant de la commune de SAINT-PAVACE, est responsable du système de vidéoprotection.

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Les personnes habilitées et mentionnées dans l'autorisation préfectorale sont les seules à pouvoir, dans le cadre de leurs fonctions, visionner les images de vidéoprotection.

## **2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation et au système**

La commune de SAINT-PAVACE assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.

Chaque personne habilitée dispose d'un identifiant et d'un mot de passe pour se connecter. Le système génère automatiquement un journal des connexions qui contient l'identifiant de la personne, la date et l'heure de connexion.

## **Article 3 - Traitement des images enregistrées**

### **3.1 Les règles de conservation et de destruction des images**

Le délai de conservation des images enregistrées est légalement fixé à un mois maximum sauf dérogation prévue par l'article L.252-5 du code de la sécurité intérieure dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La commune de SAINT-PAVACE s'engage à conserver les images pendant une durée de 30 jours conformément à l'autorisation préfectorale. A l'issue de ce délai, les images seront automatiquement détruites par le système.

### **3.2 Les règles de communication des enregistrements**

Toute reproduction ou copie des enregistrements est interdite, sauf sur réquisition judiciaire.

Seul un officier de police judiciaire compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il y est mentionné la date de la remise, le nom de l'officier de police judiciaire, l'objet de la demande, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par le requérant.

### **3.3 L'exercice du droit d'accès aux images**

Conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et en vertu de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans le délai maximum de 30 jours durant lesquels les images sont conservées.

La demande (Annexe 1), accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité du requérant, est à adresser au Maire de SAINT-PAVACE :

Soit par courrier : Mairie de Saint-Pavace, rue du Monnet. 72190 SAINT-PAVACE

Soit par courriel : [mairie@saint-pavace.fr](mailto:mairie@saint-pavace.fr)

Cette demande sera traitée et soit :

- Il sera justifié de la destruction des enregistrements au-delà du délai fixé par l'arrêté préfectoral
- Il sera recherché que le requérant justifie d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il apparait bien sur l'enregistrement

Dans ce dernier cas, il sera vérifié, préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'état, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant. Tout refus sera dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, le requérant pourra visionner les images le concernant dans la salle d'exploitation.

Le requérant ne pourra en aucun cas obtenir de copie, ou copier, photographier ou reproduire les images qui lui seront présentées.

A Saint-Pavace, le 24/07/2025

Jean-Claude MOSER  
Maire de Saint-Pavace



ANNEXE N° 1

**DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS DE VIDEOPROTECTION**

A adresser au Maire de SAINT-PAVACE  
accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité du requérant

Conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995  
Et en vertu de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure, je soussigné

M/Mme : .....

Domicilié : .....  
.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Demande à :

- Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)
- Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : .....

Adresse : .....  
.....

Date et heure des images : .....

Signature du requérant

## ANNEXE N° 2

### 1) Liste des sites sous vidéoprotection

Les sites suivants sont placés sous vidéoprotection :

#### 1.1 Les principaux nœuds routiers du centre de l'agglomération

- Giratoire route de Coulaines et de Bougeance et rue du Monnet
- Carrefour rues du Monnet, des Caillères et de la Rivière

#### 1.2 Les entrées / sorties de l'agglomération

- Carrefour rue de Provence et rue de Bretagne
- Carrefour route de Coulaines et chemin des Ruches
- Carrefour route de Coulaines et rue de la Grande Prée
- Carrefour route de Bougeance et route du Chêne de Cœur

#### 1.3 Des zones d'intérêt particulier

- Zone de stationnement du chemin Le Pré Long
- Place de l'Église

### 2) Liste des personnes autorisées à visionner les images

Les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images de vidéoprotection, conformément à l'autorisation préfectorale du 25 octobre 2024.

- Le (la) Maire de Saint-Pavace
- L'adjoint (e) en charge de la voirie, des réseaux divers et de l'environnement
- Le (La) secrétaire général (e)